

Pas de protection : pas de travail ! Le droit de retrait et le droit d'alerte

L'article 2-1 du décret n°82-453 précise "Les chefs de service [IEN dans les écoles], sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité."

Lorsqu'un·e agent·e saisit les registres, il/ elle oblige l'employeur à répondre et surtout impose une obligation de résultats faite à la loi.

Ainsi toute situation de travail pour laquelle vous avez un doute raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection, **vous permet d'exercer votre droit d'alerte et /ou vous déclarer en droit de retrait !**

◆ Qu'est ce qu'un « Danger grave et imminent » ?

La notion de danger doit être entendue, par référence à la jurisprudence, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». **Tout manquement au protocole sanitaire exposant les personnels à la COVID 19 constitue un danger grave et imminent.**

◆ La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent·e signale immédiatement à son/ sa supérieur·e hiérarchique la situation de mise en danger.

Le signalement peut-être effectué verbalement par l'agent·e, mais cela doit être, par la suite, inscrit de façon formalisée dans le registre spécial **registre de signalement d'un danger grave et imminent**. Vous devez présenter de manière factuelle les éléments qui vous semblent représenter un danger.

◆ Agir avec le syndicat

Lors du signalement d'un danger grave et imminent, informez **systématiquement** et le plus **rapidement** la CGT par mail. Le syndicat et les élu·es pourront ainsi intervenir. Si un·e représentant·e du CHSCT constate qu'il existe une cause de DGI, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, l'autorité administrative à l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT.



◆ Le droit de retrait

Le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître, par les articles 5-5 à 5-7 du décret 82-453, un droit de retrait de **son poste de travail** face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

◆ Le droit de retrait est individuel , mais peut s'exercer collectivement

Cela ne signifie pas qu'il interdit l'action collective, simplement chacun·e doit le déposer à son niveau. Il peut donc parfaitement se préparer en accord entre collègues, mais chacun·e doit faire valoir son propre droit de retrait. Par contre, y ajouter des revendications, c'est prendre le risque de le voir requalifier en grève. En dernier ressort, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre, et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en œuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié. Si le litige persiste, c'est le tribunal administratif qui tranchera in fine sur la validité de son application.

Les registres obligatoires

◆ Le registre Santé et Sécurité au Travail :

Décret n°82-453 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 :

Art 3 : *Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service (...). Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.*

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il doit être facilement accessible aux personnels durant leurs horaires de travail. Sa localisation doit-être portée à la connaissance des agents par tous les moyens (**notamment par voie d'affichage**).

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité doit également être mis à la disposition des usagers. Le registre destiné au public peut-être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner son visa d'observations.

◆ Le registre de signalement d'un danger grave et imminent :

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent (voir P1), il convient de vérifier que le chef de service a bien consigné les faits sur le Registre Spécial de signalement d'un danger grave et imminent (art 5-8 du décret 82-453) qui se trouve à la circonscription .



N'hésitez pas à nous contacter avant de remplir une fiche. Lorsque vous remplissez une fiche SST , faites en systématiquement une copie pour le syndicat et avertissez-nous de vos signalements au registre DGI.

Adhérer



Pour défendre nos Droits

pour améliorer nos conditions de travail et de salaires,
la solution est de lutter et de s'organiser !

Adhérer à la CGT, c'est partager des valeurs communes basées sur la solidarité, la démocratie et l'action collective, rassembleuse et unitaire !

CGT Educ'action 91

12 place des terrasses de l'Agora 91000 Évry

sdencgt91@gmail.com

www.cgteduc91.fr Facebook : CGT Education 91